

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES (LDA53)**

Activité FORMATION PROFESSIONNELLE

Numéro de déclaration d'activité : 52 53 00609 53

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIONS DE FORMATION

PREAMBULE

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le LDA53. Un exemplaire est mis en ligne sur le site internet du LDA53.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les présentes règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent pour les formations dispensées dans les locaux départementaux. Pour les actions de formation dispensées dans les locaux du client, pour son personnel, les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du client s'appliquent.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la direction du LDA53 ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à sa disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la formatrice du LDA53.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du LDA53 ou, dans le cas de formation hors LDA53, du département de la Mayenne. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du LDA53 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la formatrice du LDA53.

Article 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUE

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux du Département.

Article 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la formatrice du LDA53 ou un agent départemental présent sur le site de formation.

La formatrice du LDA53 ou l'agent départemental entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Article 7 : RESPONSABILITE DU LDA53 EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Le LDA53 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux départementaux (salle de cours, locaux administratifs, parkings, vestiaires, ...)

SECTION 2 – DISCIPLINE GENERALE

Article 8 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 8.1 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le LDA53. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la formatrice et s'en justifier.

Le LDA53 informe l'employeur du stagiaire dans les meilleurs délais de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 8.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Après l'action de formation, il se voit remettre un certificat de participation dans un délai de 15 jours à transmettre, à son employeur/administration. Le stagiaire remet, à l'entrée en formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction du LDA53, le stagiaire ne peut, s'agissant des locaux du LDA53, :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 : TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Si la formation comprend une visite d'un service analytique, le stagiaire devra porter les équipements de protection individuelle fournis par le LDA53.

Article 11 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction du LDA53 ou du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une information à son organisme employeur.

Tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet, de la part de la personne dispensant la formation :

- D'un rappel à l'ordre,
- D'une exclusion temporaire de la formation.

Fait à Laval,

La Directrice du LDA53,



Dr Vét. Aurèle VALOGNES